



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Rontalon (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3572

Avis conforme délibéré le 14 octobre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 14 octobre 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3572, présentée le 21 août 2024 par la commune de Rontalon (69), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 septembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 23 septembre 2024 ;

Considérant que la commune de Rontalon (Rhône) est située au sud-ouest de l'agglomération lyonnaise, compte 1 164 habitants (Insee 2021) sur une superficie de 12,15 km², elle fait partie de la communauté de communes du Pays Mornantais ([Copamo](#)), est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ouest Lyonnais en cours de révision qui la qualifie de village de rang 4 (sur 4 rangs, de 1 à 4) et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification n°3 a pour objet de prendre en compte le plan local de l'habitat (PLH) du Pays Mornantais (approuvé le 24 Janvier 2023) en favorisant notamment la diversité de logements¹ via la modification d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existante et la création de deux nouvelles OAP :

- Modification de l'OAP dénommée « Les Chareilles » située en zone à urbaniser 1AUB : l'objectif recherché est de structurer et conforter le cœur du bourg en permettant une maîtrise des rythmes des constructions en lien avec les équipements nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants ;
- Création de deux OAP dénommées « Village Nord » et « La gare » en zone urbaine :
 - l'OAP « Village Nord » est située en zone urbaine UP² : il est proposé de notamment de définir un linéaire de protection paysagère, des arbres à préserver, des emplacements destinés à des liaisons douces ainsi qu'un habitat intergénérationnel ;
 - l'OAP « La gare » se trouve en zone urbaine UB³ : il est proposé de notamment de définir un linéaire de protection paysagère, des emplacements d'habitats de différents types, un linéaire destiné aux liaisons douces ainsi qu'un accès sécurisé à la zone ;

Considérant que les secteurs géographiques où sont implantées ces trois OAP se trouvent :

- en zones identifiées par la plateforme [Orhane](#)⁴ comme « peu altérée » à « altérée » en matière de bruit et de qualité de l'air ;
- en dehors de :
 - [périmètre](#) de protection d'abords de monument historique ;
 - de [zones](#) à risque identifiées dans le [PPRNI](#) du Garon⁵ ;
 - de sites référencés dans la base de données Géorisques⁶ au titre des sites et sols pollués ;

Considérant la [station](#) d'épuration de Rontalon qui gère les eaux usées de la commune se trouve en capacité de les traiter ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel **radon 3** », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des

1 objectif de 27 logements abordables sur 6 ans : locatif social aidé et accession aidée.

2 secteur urbain à destination de loisirs et de tourisme, dans le prolongement du centre bourg.

3 secteurs de la [zone urbaine](#), périphériques au centre bourg concentrant principalement de l'habitat ;

4 Plateforme Orhane : l'élaboration de la plateforme est confiée aux associations [Acoucité](#) et [Atmo](#) Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du [Cerema](#).

5 Approuvé le 11 juin 2015

6 Ex Basias et ex Basol

informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rontalon (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rontalon (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER